

Document annexe - 2

Programme de l'étude

I. Lors de l'Etude du concept de base

Date		Contenu de l'étude
1995-Juillet	8 sa	5 membres Consultant/départ du Japon - Arrivée à Paris, nuit à Paris
	9 di	Départ de Paris - Arrivée à Conakry
	10 lu	Visite de courtoisie à l'Ambassade du Japon, au Ministère des Postes et Télécommunications et à la SOTELGUI
	11 ma	Explication du rapport de commencement, discussion du programme de l'étude
	12 me	Visite de la station terrienne de Wonkifong, collecte de documents
	13 je	Visite de Kipé II et Lambandji, discussion de questions techniques
	14 ve	Etude de la station centrale, discussion de questions techniques
	15 sa	Classement des documents, départ du Japon de M. Morita - Arrivée à Paris, nuit à Paris
	16 di	Classement des documents, départ de Paris de M. Morita - Arrivée à Conakry
	17 lu	Réunion générale avec le Ministère des Postes et Télécommunications, la SOTELGUI et réunion des membres du KEC
	18 ma	Mesure des interférences à Kipé II et Lambandji
	19 me	Mesure des interférences à la station centrale de Conakry
	20 je	Mesure des interférences à Wonkifong
	21 ve	Réunion générale avec le Ministère des Postes et Télécommunications, la SOTELGUI et le KEC, discussion de questions techniques
	22 sa	Classement des documents, départ du Japon du groupe administration - arrivée à Paris, nuit à Paris
	23 ma	Classement des documents, départ de Paris du groupe administration - arrivée à Conakry
	24 me	Visite de courtoisie du groupe administration à l'Ambassade du Japon, au Ministère des Postes et Télécommunications, au Ministère de la Planification et de la Coopération, discussion de questions techniques
	25 je	Visite de Lambandji, Kipé II et Wonkifong par le groupe administration, contrat pour l'étude géologique et topographique
	26 ve	Discussion du procès-verbal, discussion de questions techniques
	27 sa	Visite du groupe administration et KEC, au bureau de Conakry de la Banque Mondiale, reconfirmation du contenu du procès-verbal
	28 di	Visite au Ministère des Postes et Télécommunications, signature du procès-verbal, rapport du groupe administration à l'Ambassade du Japon, départ de Conakry

29	lu	Présence à l'étude géologique (sondages), essais de prévision entre les emplacements candidats comme station terrienne et la station centrale
30	ma	Classement des documents
31	me	Collecte des questionnaires, renvoi des instruments de mesure, préparatifs pour le retour au Japon
Août 1	je	Collecte de documents, rapport à l'Ambassade, départ de Conakry
2	ve	Arrivée à Paris, visite à la société Alcatel, nuit à Paris
3	sa	Départ de Paris
4	di	Arrivée à Tokyo

II. Lors de l'Explication de l'ébauche du rapport

Date		Contenu de l'étude
1995-Nov.1er	me	Départ de Tokyo, Arrivée à Amsterdam, nuit à Amsterdam
2	je	Départ d'Amsterdam - Arrivée à Conakry
3	ve	Visite de courtoisie à l'Ambassade du Japon, au Ministère des Postes et Télécommunications, au Ministère de la Planification et de la Coopération, à la SOTELGUI, étude à Kipé II, contrat pour l'étude géologique à Wonkifong
4	sa	Etude à Wonkifong, mesures topographiques
5	di	Classement des documents
6	lu	Explication de l'ébauche du rapport, sondages
7	ma	Explication de l'ébauche du rapport, sondages
8	me	Explication de l'ébauche du rapport, discussion du procès-verbal, accompagnement du Vice-Ministre des Postes et Télécommunications à Kipé II
9	je	Signature du procès-verbal, rapport à l'Ambassade, départ de Conakry
10	ve	Arrivée à Paris
11	sa	Départ de Paris
12	di	Arrivée au Japon

Document annexe - 3

Liste des personnes concernées guinéennes rencontrées

I. Lors de l'Etude du concept de base

Ministère des Postes et Télécommunications

M. Rommanuel Genan	Ministre
M. Jean-Claude Jacques	Sultan Secrétaire Général
Mme Hadja Mabinty Haidara	Chef du Cabinet
M. Mamadou Dioulde	Conseiller Télécom
M. Koly Camara	Bureau d'Etude et Stratégie (BES)
M. Dioubaté Kamarako	Chef Section Plan de Coopération (BES)
M. Djigui Camara	Directeur National

SOTELGUI

Dr. Fodé Soumah	Directeur Général
M. Moustafa Keita	Directeur de la Production
M. Bah Sadigue	Chef de Service Plan et Budget
M. Mamadou Camara	Chef Service Exploitation
M. Lancy Condé	Chef Service Commercial, DAC (Direction des Aff. Comm.)
M. Mohamed Aboudlaye Camara	Chef Section Qualité de Service
M. Bangaly Camara	Chef Service Paiement, DRH (Dir. Ressources Humaines)
M. Bangaly Savané	Chef Service Autonome Relations Extérieures
M. Koleah Keita	Chef Service Génie Civil Entretien Bâtiment
M. Thierno Oury Diallo	Chef Section Transmission
M. Mamadou Yero Barry	Chef Section Transmission Internationale
M. Malan Maré	Chef Section Etude du Trafic
M. Ismael Cisse	Chef Section commutation
M. Cherif Kolia Diallo	Chef Section Commutation Electronique
M. Bangaly Dabo	Chef Centre ITMC
M. Yaya Cisse	Chef Centre Wonkifong
M. Abourahamane Camara	Chef Centre Adjoint Wonkifong

Ambassade du Japon en Guinée

Yoshitomo TSUNEKAWA	Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Mutsuo YAZAKI	Second Secrétaire
Tohoru KANZAWA	Troisième Secrétaire

Takeshi FUJII

Troisième Secrétaire

Bureau de la Banque Mondiale à Conakry

M. Eduardo LOCATELLI

Directeur du bureau de Conakry

II. Lors de l'Explication de l'ébauche du rapport

Ministère de la Planification et de la Coopération

M. Keletigui Toure

Chef de la Division des Relations Bilatérales (D.R.B)

M. Abou Sylia

Chef de la Section Asie et Moyen-Orient

M. Mohamed Berete

Chargé d'Etudes à la D.R.B.

Ministère des Postes et Télécommunications

M. Rommanuel Genan

Ministre

Mme Hadja Mabinty Haidara

Chef du Cabinet

M. Koly Camara

Directeur Général du Bureau d'Etude et Stratégie

M. René Sarr

Chef de la Section Stratégique D.G./B.E.S.

SOTELGUI

Dr. Fodé Soumah

Directeur Général

M. Moustafa Keita

Directeur de la Production

M. Mohamed A. Camara

Chef Section Qualité de Service

M. Malan Mane Maré

Chef Section Etude du Trafic

M. Bangaly Dabo

Ingénieur Chef Centre ITMC

M. Lancine Condé

Ingénieur Chef d'Equipe de Maintenance

Station Wonkifong

M. Cherif Colia Diallo

Ingénieur Chef Section Commutation Electronique

M. Koleal Keita

Ingénieur Chef Service Génie Civil, Bâtiment

M. Mamadouba Maxim Camara

Ingénieur Chef Service Exploitation

M. Mamadou Yero Barry

Ingénieur Chef Section Transmission Internationale

M. Yaya Cisse

Chef Centre Wonkifong

Ambassade du Japon en Guinée

Toshio SHIMIZU

Conseiller

Tohoru KANZAWA

Troisième Secrétaire

Takeshi FUJII

Troisième Secrétaire

Procès-verbal

I. Lors de l'Etude du concept de base

PROCES-VERBAL DE L'ETUDE DU CONCEPT DE BASE
SUR LE PROJET DE LA CONSTRUCTION
D'UNE STATION TERRIENNE INTELSAT
EN REPUBLIQUE DE GUINEE

=====

En réponse à la requête de la République de Guinée, le Gouvernement du Japon a décidé la réalisation d'une Etude du concept de base pour le Projet de Construction d'une Station Terrienne Intelsat en République de Guinée, et l'a confiée à l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA).

A son tour, la JICA a délégué en République de Guinée du 9 juillet au 1er août 1995 une mission d'étude conduite par Mlle Manami Okada, Division de la Coopération financière non-remboursable, Bureau de la Coopération économique du Ministère des Affaires étrangères du Japon.

L'équipe de la mission a eu une série de discussions avec les organismes concernés du Gouvernement Guinéen. Suite à ces consultations, les deux parties ont confirmé les points figurant dans les documents annexes. L'équipe de la mission poursuivra son travail et établira un rapport sur l'étude du concept de base.

Conakry, le 28 juillet 1995



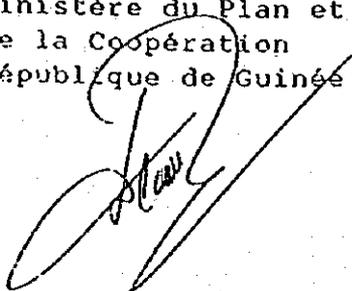
Manami Okada
Chef de la Mission
d'Etude
du Concept de Base
de la JICA

Hadja Mabinty HAIDARA
Chef de Cabinet
du Ministère des Postes
et Télécommunications
République de Guinée



Dr Fodé SOUMAH
Directeur Général
de la SOTELGUI s.a.

Djigui CAMARA
Directeur National
de la Coopération
Ministère du Plan et
de la Coopération
République de Guinée



APPENDICE

1. Objectifs

L'objectif du projet est la construction d'une station terrienne Intelsat et d'artères de transmission relais entre la station terminale (ITMC) et la station terrienne, en vue de l'amélioration et de l'extension du système de communications internationales de la République de Guinée.

2. Zones concernées par le projet

Les zones du projet comprendront le site de Kipé II, et la station terminale de Conakry. La carte de l'Annexe I montre les zones où se trouvent ces différents sites. Cependant, le site de Wonkifong ne sera pas complètement éliminé, en tenant compte du résultat de l'étude du concept de base.

3. Organisme d'exécution

- (1) Ministère responsable:
Ministère des Postes et Télécommunications
- (2) Organisme d'exécution:
Société de Télécommunications de Guinée
(SOTELGUI)

4. Teneur de la requête du Gouvernement Guinéen

La partie guinéenne a fait la requête suivante:

- (1) Station terrienne Intelsat
- (2) 1 ensemble d'équipements de télécommunications par satellite pour station terrienne de type A Intelsat (système d'antenne, système d'amplification, convertisseurs, système de contrôle, système d'émission et de réception de télévision, etc.)
- (3) Installations d'alimentation électrique de la station terrienne
- (4) Système de transmission hertzienne (entre la station terminale (ITMC) et la station terrienne)
- (5) Fourniture d'équipements pour l'augmentation des

circuits internationaux à la station terminale (ITMC) de Conakry (y compris un onduleur de 2KVA pour l'alimentation)

Mais les composants finaux du projet et sa portée seront fixés après l'examen des résultats de ladite étude au Japon.

5. Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon

(1) Suite aux discussions avec l'équipe de la mission d'étude, le Gouvernement Guinéen a accepté le système de la Coopération financière non-remboursable du Japon (Annexe II).

(2) Si le projet est réalisé dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable du Japon, le Gouvernement Guinéen s'engage à prendre les mesures nécessaires indiquées dans l'Annexe III, en confirmant que les installations, équipements et matériaux fournis dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable du Japon soient la propriété du Gouvernement Guinéen.

6. Autres

Le Gouvernement Guinéen prendra par ses propres moyens des mesures nécessaires pour éliminer les signaux parasites en provenance des radars actuellement fonctionnels aux environs de Conakry, lesquels interfèrent dans la bande de fréquence satellitaire (6/4GHz) prévue pour ce projet. En même temps, il mettra à la disposition de la partie japonaise des informations jugées utiles avant fin-août 1995 pour lui permettre un examen technique sur ce problème.

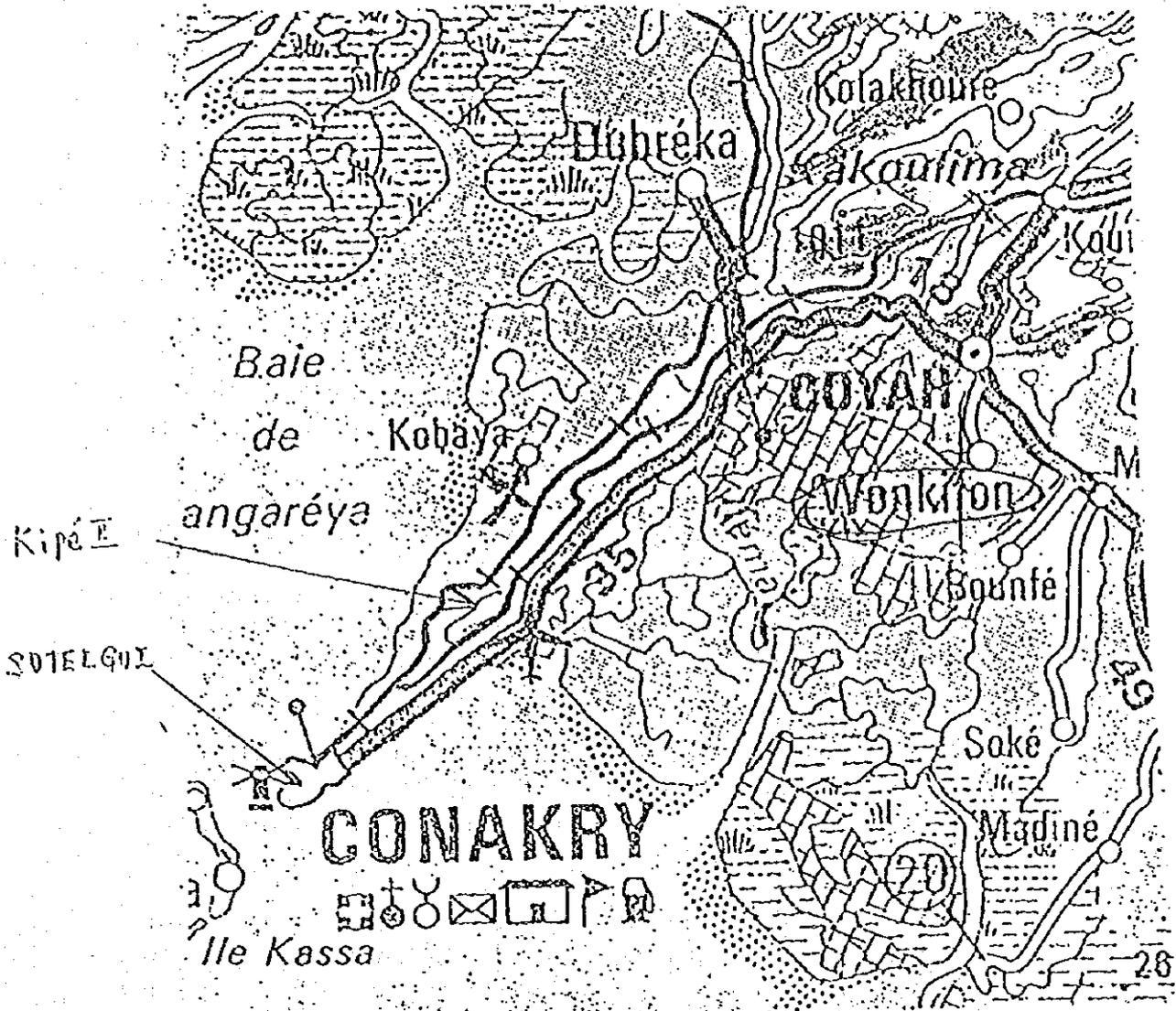
7. Programme à venir

(1) L'équipe de la mission d'étude rédigera un résumé du concept de base, qui sera présenté au Gouvernement Guinéen lors de son prochain séjour en octobre 1995 en Guinée.

(2) Si le Gouvernement Guinéen approuve le principe du résumé du concept de base, la JICA établira un rapport d'étude qu'elle enverra au Gouvernement Guinéen en janvier 1996.

ANNEXE I

Carte du site de Kipé II et la station central de Conakry.



14.0

ANNEXE II

Programme de Coopération Financière Non-Remboursable du Japon

1. Procédure de la coopération financière non-remboursable

Le programme de coopération financière non-remboursable est exécuté selon la procédure suivante.

- 1) Demande (requête effectuée par le pays bénéficiaire)
Etudes (étude préliminaire/étude du concept de base effectuées par la JICA)
Estimation et approbation (estimation par le gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon)
Détermination de l'exécution (Echange de Notes entre les deux gouvernements)
Exécution (Mise en oeuvre du Projet)

- 2) Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de la coopération financière non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet de coopération financière non-remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la seconde étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon décide sur la base du rapport de l'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le Projet convient au cadre de la coopération financière non-remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les

deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l'exécution du Projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires.

2. Contenu de l'étude

1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme de coopération financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant:

- a) confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet, ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du Projet
- b) évaluer la pertinence de la coopération financière non-remboursable du point de vue technologique et socio-économique
- c) confirmer le concept de base du plan convenu après discussion entre les deux parties
- d) préparer un plan de base du Projet
- e) estimer les coûts du Projet

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de la coopération financière non-remboursable. Le concept de base du projet doit être confirmé par rapport au cadre de la coopération financière non-remboursable du Japon.

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer son indépendance lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. *R*

Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature du procès-verbal des discussions.

2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du concept de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé, et d'éviter tout délai indu provoqué par la sélection d'un autre consultant.

3. Plan de la coopération financière non-remboursable du Japon

1) Qu'est-ce que la coopération financière non-remboursable?

Le Programme de coopération financière non-remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non-remboursables qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (main-d'oeuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations afférentes du Japon. La coopération financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

2) Signature de l'Echange de Notes (E/N)

La coopération financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre eux, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de l'aide.

3) La "durée de la coopération" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures d'aide,

Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevés durant cette année fiscale.

Toutesfois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction d'0 à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de la coopération financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après l'accord entre les deux gouvernements.

4) Fourniture de produits et de services

L'aide doit être en principe réservée exclusivement à achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services de ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire.

Le terme "ressortissants japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le juge nécessaire, la coopération financière non-remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tels que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de la coopération financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, d'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de la coopération, doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

5) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de la coopération financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

6) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de la coopération financière

non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes.

- (1) Acquiescer, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du Projet, avant le commencement des travaux de construction.
- (2) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux, ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours du site.
- (3) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consiste à fournir des équipements.
- (4) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable.
- (5) Exonérer les ressortissants japonais des droits de douane, taxes intérieures et/ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services dans les contrats vérifiés.
- (6) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.
- (7) "Usage adéquat"
Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable de manière adéquate et efficace, et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance, ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par l'aide financière non-remboursable.

(8) "Réexportation"

Les produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.

(9) Arrangement bancaire (A/B)

(a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque de change agréée au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera la coopération financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.

(b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon, conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.

ma

A-S

ANNEXE III

Mesures à prendre par le Gouvernement Guinéen au cas où le projet sera réalisé dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable du Japon.

1. Mise à disposition des terrains nécessaires au projet.
2. Elimination des obstacles, aménagement et nivellement des sites du projet avant le commencement des travaux de construction.
3. Aménagement des voies d'accès, des routes, si nécessaire, en vue des travaux de construction.
4. Travaux d'aménagement des environs des sites, tels qu'aménagement de jardin, pose de clôture, installation de portail et de l'éclairage extérieur et intérieur.
5. Aménagements nécessaires à l'exécution du projet:
 - 1) Aménage des câbles électriques jusqu'aux sites
 - 2) Prolongement des canalisations d'eau jusqu'aux sites.
 - 3) Prolongement des fossés d'évacuation d'eau extérieurs jusqu'aux sites.
 - 4) Téléphone
 - 5) Mobiliers ordinaires, tels que moquette, rideaux, bureaux, chaises, etc.
6. Fourniture du système de commutation, d'espace, d'alimentation électrique, terre (horsmis l'onduleur de 2KVA à la station terminale de Conakry).
7. Acquisition des fréquences conformément à la réglementation en vigueur, prise des mesures nécessaires pour la demande d'utilisation du secteur spatial d'Intelsat.
8. Négociation avec les principaux correspondants étrangers en vue de l'ouverture des circuits internationaux. ✓

9. Prise en charge des commissions pour la notification de l'Autorisation de Paiement (A/P) et des commissions de paiement conformément à l'arrangement bancaire, vis-à-vis de la banque de change japonaise.
10. Exécution rapide du débarquement, du dédouanement et du transport terrestre des équipements et matériaux apportés en Guinée.
11. Exonération des droits de douane, des taxes internes et autres obligations financières en vigueur en Guinée des ressortissants japonais et de l'équipe de l'entreprise de droit japonais, et vis-à-vis des services et équipements et matériaux à fournir conformément au contrat vérifié.
12. Facilités pour l'entrée et le séjour en Guinée des ressortissants japonais et de l'équipe de l'entreprise de droit japonais nécessaire pour la fourniture des services concernant les équipements et matériaux à fournir conformément au contrat vérifié.
13. Exploitation, entretien et gestion adéquats et efficaces des installations et équipements construits ou fournis dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable du Japon.
14. Prise en charge de tous les frais du projet non couverts par la Coopération financière non-remboursable du Japon.

ma

H 4

H. Lors de l'Explication de l'ébauche du rapport

PROCES-VERBAL DE L'ETUDE DU CONCEPT DE BASE
SUR LE PROJET D'EXTENSION DE TELECOMMUNICATIONS
PAR SATELLITE
EN REPUBLIQUE DE GUINEE
(Explication abrégée)

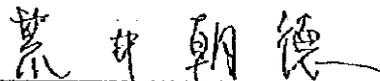
=====

L'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) a délégué en juillet dernier en République de Guinée une mission d'étude du concept de base pour le Projet de la Construction d'une Station Terrienne Intelsat en République de Guinée (appelé par la suite "le Projet"). Ses membres ont eu des discussions avec les homologues guinéens, effectué une étude sur les sites, puis après leur retour au Japon, étudié le projet du point de vue technique sur la base des résultats de leur étude sur place, et rédigé un rapport abrégé du concept de base.

La JICA a délégué en République de Guinée une mission d'étude dirigée par M. Tomonori ARAI, Chef du Service de Comptabilité de la Coopération Financière Non-Remboursable, Division de Comptabilité d'Etat, Bureau de la Coopération Economique du Ministère des Affaires Etrangères, pour expliquer et discuter les composants du rapport abrégé avec la partie guinéenne du 3 au 9 novembre 1995.

Suite à leurs concertations, les deux parties se sont mises d'accord sur les points essentiels indiqués dans le Document Annexe.

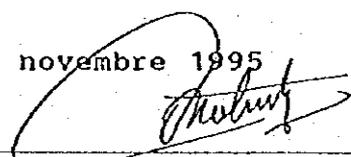
Conakry, le 9 novembre 1995



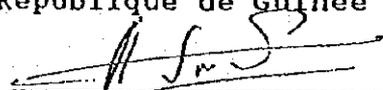
M. Tomonori ARAI
Chef de Mission
Mission de l'Etude du Concept
de Base
JICA



Mme CAMARA Aminatou BARRY
Chef de Cabinet
Ministère du Plan
et de la Coopération
République de Guinée



Mme Hadja-Mabinty HAIDARA
Chef de Cabinet
Ministère des Poste et
Télécommunications
République de Guinée



Dr. Fodé SOUMAH
Directeur Général Ajoint
Société
des Télécommunications
de Guinée (SOTELGUI)

DOCUMENT ANNEXE

1. Composants de l'abrégé

- (1) En supposant que Wonkifong ait été sélectionné comme site pour la station terrienne de transmission par satellite, il faudra prévoir une station relais entre Wonkifong et la station centrale de Conakry du point de vue de la qualité du système de transmission hertzienne (Voir la carte des sites dans l'Annexe I).
- (2) Les composants définitifs sont alors comme suit (Voir l'Annexe II pour la liste des principaux équipements.):
 - a) On construira la station terrienne de Wonkifong et installera les équipements du système de transmission hertzienne (pylône d'antenne y compris), équipements terminaux de transmission numérique, et un lot d'équipements électriques.
 - b) On construira une station relais à Kipé II, et y installera des équipements de transmission hertzienne (pylône d'antenne y compris) et un lot d'équipements électriques.
 - c) On installera un équipement de transmission hertzienne, des équipements terminaux de transmission numérique et renforcera l'équipement du commutateur pour la station centrale de Conakry. Le pylône d'antenne existant sera renforcé.
- (3) Le Gouvernement Guinéen a approuvé les composants de l'abrégé que lui a présenté la mission d'étude, en présupposant les points (1) et (2) ci-dessus.

2. Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon

- (1) Le Gouvernement Guinéen a accepté le système de la Coopération financière non-remboursable (Annexe III) qui lui a été expliqué par les membres de la mission.
- (2) Le Gouvernement Guinéen a également accepté de

prendre les mesures nécessaires au bon déroulement du projet, indiquées dans l'Annexe IV, au cas où le Gouvernement Japonais lui accorderait sa Coopération financière non-remboursable pour ce projet.

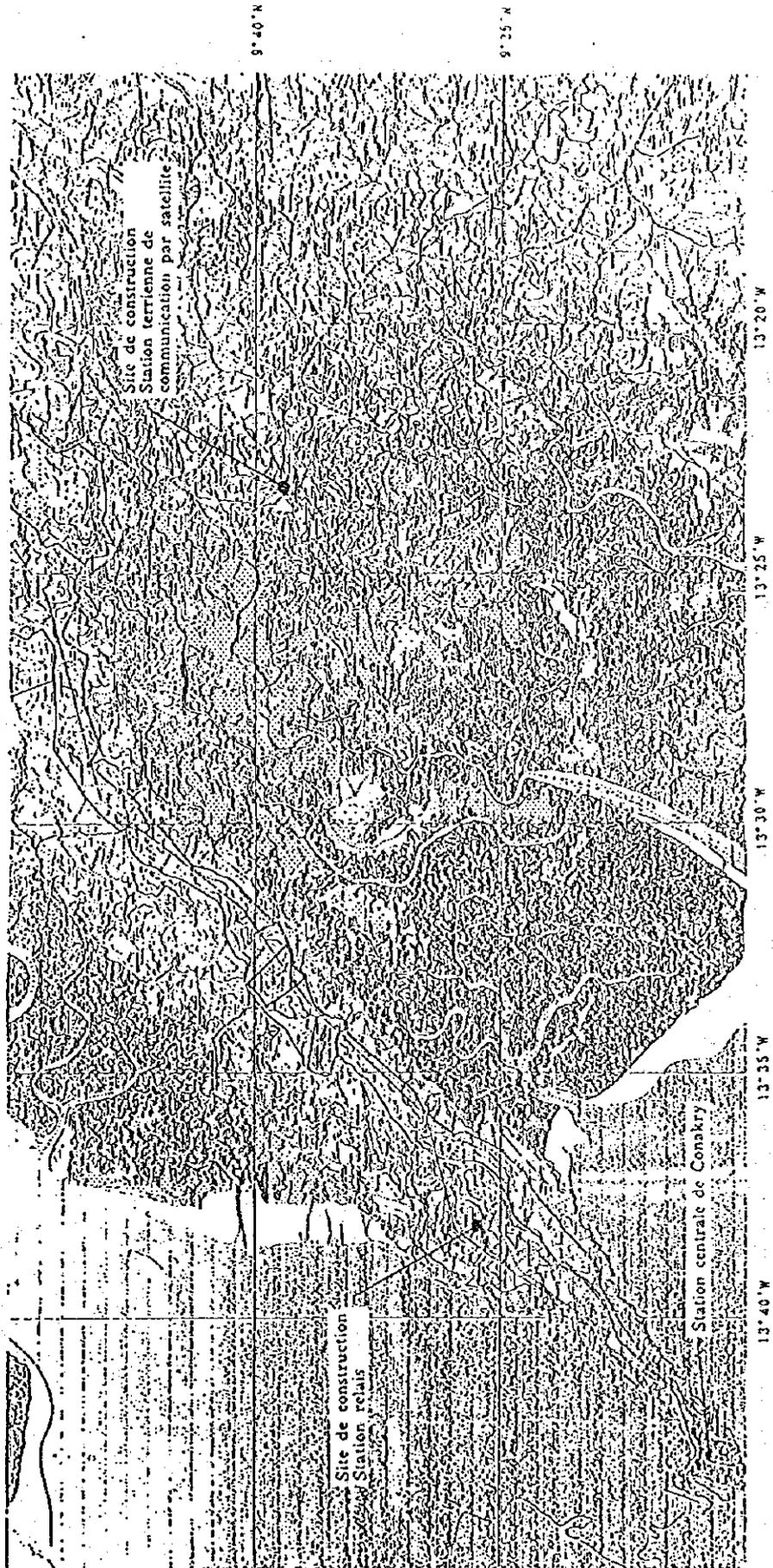
3. Programme à venir

Conformément aux points confirmés au cours de cette étude, les membres de la mission vont établir le rapport final de l'étude, qui sera envoyé au Gouvernement Guinéen avant janvier 1996.

4. Divers

- (1) Le bâtiment abritant les groupes électrogènes de la nouvelle station de Wonkifong sera finalement construit à l'autre côté de la voie d'accès près de l'entrée principale de la station existante.
- (2) En raison de difficultés de traduction en langue française, la partie prioritaire de la documentation sera traduite en français et le reste sera en version anglaise.

Annexe I



Handwritten scribble

Handwritten mark

Handwritten mark

ANNEXE II
LISTE DES PRINCIPAUX EQUIPEMENTS

STATION TERRIENNE

Station terrienne de transmission par satellite	1 unité
Bâtiment du groupe électrogène	1 unité
Antenne pour la transmission par satellite	1 unité
Pylône pour le système de transmission hertzienne	1 unité
Antenne pour le système de transmission hertzienne	2 unités
1) Installation de l'antenne	1
2) Installation de transmission terrienne	
(1) Amplificateur commun d'émission (TWT)	3
(2) Amplificateur commun de réception	3
(3) Convertisseur de fréquence pour IDR+SCPC DAMA	7
(4) Convertisseur de fréquence TV	1
(5) Démodulateur de TV	1 lot
(6) Modem IDR	13
(7) Modem SCPC DAMA	1 lot
(8) Dispositif à lignes de conversation	1 lot
3) Système de surveillance et de contrôle	1 lot
4) Equipements d'alimentation électrique	
(1) Distributeur électrique de réception	1
(2) Groupe électrogène	1 lot
(3) Alimentation sans coupure (ASP)	1 lot
(4) Régulateur automatique de tension (AVR)	1
(5) Redresseur (RECT)	1
5) Matériaux pour les travaux	1 lot
6) Système de transmission hertzienne numérique	
(1) Antenne 3,0m	2 unités
(2) Câbles d'alimentation électrique	1 lot
(3) Equipement radio	1 unité
(4) Déshydrateur	1 unité
(5) Pylône	1 unité
7) Terminal numérique	
(1) Multiplexeur 2M/34 Mbits/s	1 lot
(2) Multiplexeur PCM 2 Mbits/s	2 unités
(3) TV-CODEC 34 Mbits/s	1 lot
(4) Multiplexeur-brasseur (DBX)	1 lot
(5) Répartiteur	1 lot
(6) Système d'horloge numérique	1 lot
(7) MICDA (LRE)	13 unités
(8) Lignes de conversation	1 lot
(9) NMS	1 lot

18

H 7

3

STATION RELAIS

Station relais de transmission hertzienne	1 unité
Pylône pour système de transmission hertzienne	1 unité
Antenne pour système de transmission hertzienne	3 unités
1) Système de transmission hertzienne numérique	
(1) Antenne 3,0mø	2 unités
(2) Antenne 1,8mø	1 unités
(3) Câbles d'alimentation électrique	1 lot
(4) Equipements radio	1 lot
(5) Déshydrateur	1 unité
(6) Pylône	1 unité
2) Equipements d'alimentation électrique	
(1) Equipements de distribution et de réception	1 lot
(2) Groupe électrogène	1 lot
(3) ASP	1 lot
(4) AVR	1 unité
(5) Redresseur	1 lot

STATION CENTRALE

Antenne pour système de transmission hertzienne	1 unité
Unité d'extension pour commutateur téléphonique (note: signaleur + annuleur d'écho)	10 unités
1) Système de transmission hertzienne numérique	
(1) Antenne 1,8mø	1 unité
(2) Câbles d'alimentation électrique	1 lot
(3) Equipement radio	1 lot
(4) Déshydrateur	1 unité
(5) Renforcement de pylône	1 lot
2) Terminal numérique	
(1) Multiplexeur 2 M/34 Mbits/s	1 lot
(2) Multiplexeur PCM 2 Mbits/s	2 unités
(3) TV-CODEC 34 Mbits/s	1 lot
(4) Multiplexeur-brasseur (DBX)	1 lot
(5) Répartiteur	1 lot
(6) Système d'horloge numérique	1 lot
(7) NMS	1 lot
(8) Lignes de conversation	1 lot
3) Equipements d'alimentation électrique	
(1) PDB	1 unité
(2) Onduleur	1 unité

MATERIELS D'ENTRETIENS POUR LES 3 STATIONS

(1) Instruments de mesure et outils	1 lot
(2) Lot de maintenance	1 lot
(3) Documents	1 lot

ANNEXE III

Programme d'aide financière non-remboursable du Japon

I - Procédure de l'aide financière non-remboursable

Le programme d'aide financière non-remboursable est exécuté selon la procédure suivante:

1) Demande (requête effectuée par le pays bénéficiaire)

Etudes (étude préliminaire/étude du concept de base effectuées par la JICA)

Estimation et approbation (estimation par le Gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des Ministres du Japon)

Détermination de l'exécution (Echange de Notes entre les deux gouvernements)

Exécution (Mise en oeuvre du Projet)

2) Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire est examinée par le Gouvernement du Japon (Ministère des Affaires Etrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de l'aide financière non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet d'aide financière non-remboursable, le Gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la seconde étape, l'étude (étude de concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le Gouvernement du Japon décide sur la base du rapport de l'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le Projet convient au cadre de l'aide financière non-remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des Ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des Ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l'exécution du Projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires.

II - Contenu de l'étude

1) But de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme d'aide financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant:

- a) Confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet, ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du Projet
- b) Evaluer la pertinence de l'aide financière non-remboursable du point de vue technologique et socio-économique
- c) Confirmer le concept de base du plan convenu après discussion entre les deux parties
- d) Préparer un plan de base du Projet
- e) Estimer les coûts du Projet

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de l'aide financière non-remboursable. Le concept de base du projet doit être confirmé par rapport au cadre de l'aide financière non-remboursable du Japon.

Le Gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer le

bon déroulement de l'exécution du Projet.

Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature du procès-verbal des discussions.

2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du concept de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude de concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé, et d'éviter tout délai indu provoqué par la sélection d'un autre consultant.

III - Plan de la coopération financière non-remboursable du Japon

(1) Qu'est-ce qu'une aide financière non-remboursable ?

Le Programme d'aide financière non-remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non-remboursables qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (main-d'oeuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations afférentes du Japon. L'aide financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

(2) Signature de l'Echange de Notes (E/N)

L'aide financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont

confirmés, entre eux, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de l'aide.

- (3) La "durée de l'aide" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction dû à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de l'aide financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

(4) Fourniture de produits et de services

L'aide doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services de ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire. Le terme "ressortissants japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, l'aide financière non-remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services (transport, par ex.) d'un pays tiers.

Toutefois, dans le cadre de l'aide financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de l'aide, doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

(5) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les

fonds de l'aide financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

6) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de l'aide financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

- 1) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du Projet, avant le commencement des travaux de construction.
- 2) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux, ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours du site.
- 3) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consiste à fournir des équipements.
- 4) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable.
- 5) Exonérer les ressortissants japonais des droits de douane, taxes intérieures et/ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services dans les contrats vérifiés.
- 6) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.

7) "Usage adéquat"

Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les

équipements achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable de manière adéquate et efficace, et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance, ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par l'aide financière non-remboursable.

8) "Réexportation"

Les produits achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire après la réception.

9) Arrangement bancaire (A/B)

(a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque de change agréée au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera l'aide financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.

(b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon, conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.

ANNEXE IV

Mesures à prendre par le Gouvernement Guinéen si le Gouvernement Japonais lui accorde sa Coopération financière non-remboursable

1. Mise à disposition des terrains nécessaires au projet (incluant l'espace pour les travaux des équipement de construction, et pour leur stockage)
2. Elimination des obstacles, aménagement du terrain des sites de la station terrienne et de la station relais avant le commencement des travaux
3. Aménagement des voies d'accès avant et après le commencement des travaux (station relais)
4. Travaux d'aménagement des environs des sites, tels que jardins, pose de clôture, installation de portail et de l'éclairage extérieur et intérieur
5. Aménagements nécessaires à l'exécution du projet:
 - 1) Aménée des câbles électriques jusqu'aux sites (amenée du transformateur 20KV/380V au panneau électrique principal)
 - 2) Prolongement des canalisations d'eau jusqu'aux sites
 - 3) Prolongement des fossés d'évacuation d'eau jusqu'aux sites
 - 4) Aménagement de l'enceinte des stations jugé nécessaire: téléphone, plantation d'arbres, meubles, ustensiles de cuisine
6. Aménagement de l'espace de plancher pour l'installation des équipements, retrait des équipements existants, réfection de plancher, source électrique, terre (onduleur 2KVA séparé)
7. Acquisition des fréquences conformément à la réglementation sur les ondes radio, prise des mesures nécessaires pour la demande d'utilisation du secteur spatial d'Intelsat

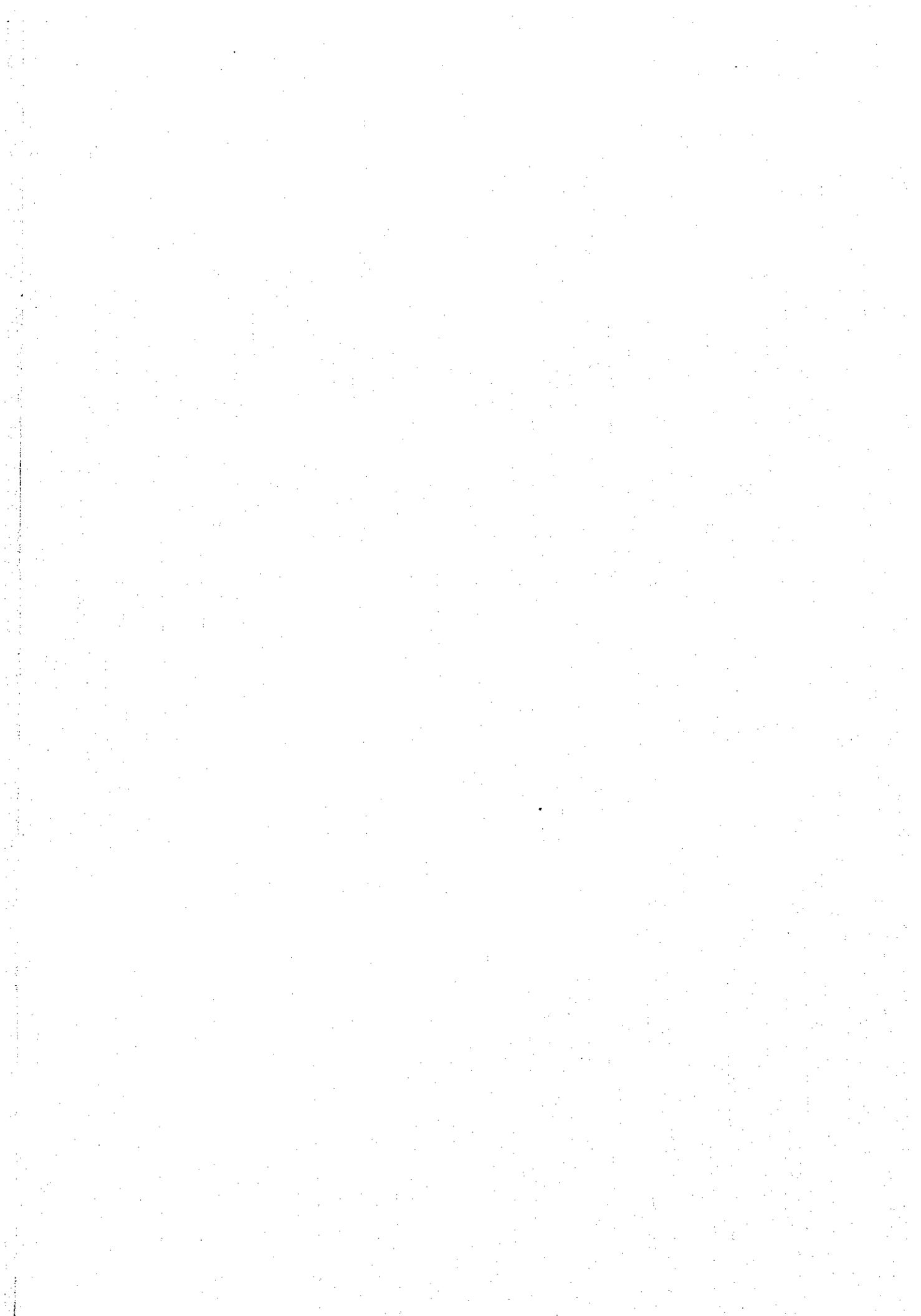
8. Négociation avec les principaux correspondants étrangers en vue de l'ouverture de circuits internationaux
9. Paiement des commissions pour l'Autorisation de paiement et les frais de paiement conformément à l'arrangement bancaire conclu avec la banque japonaise de change international
10. Assurance du débarquement, du dédouanement et du transport terrestre rapides des équipements et matériels pour le projet
11. Exemption des services et matériaux, des ressortissants japonais et des membres des entreprises à personnalité juridique japonaise en Guinée des impôts indirects, taxes intérieures, et autres prélèvements financiers en vigueur, conformément au contrat signé
12. Facilités pour l'entrée et le séjour en Guinée des ressortissants japonais ou employés de l'entreprise à personnalité juridique japonaise nécessaires pour les services et la fourniture des équipements conformément au contrat signé
13. Exploitation et gestion adaptées et efficaces des installations construites et des équipements fournis dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable
14. Prise en charge de tous les frais non couverts par la Coopération financière non-remboursable

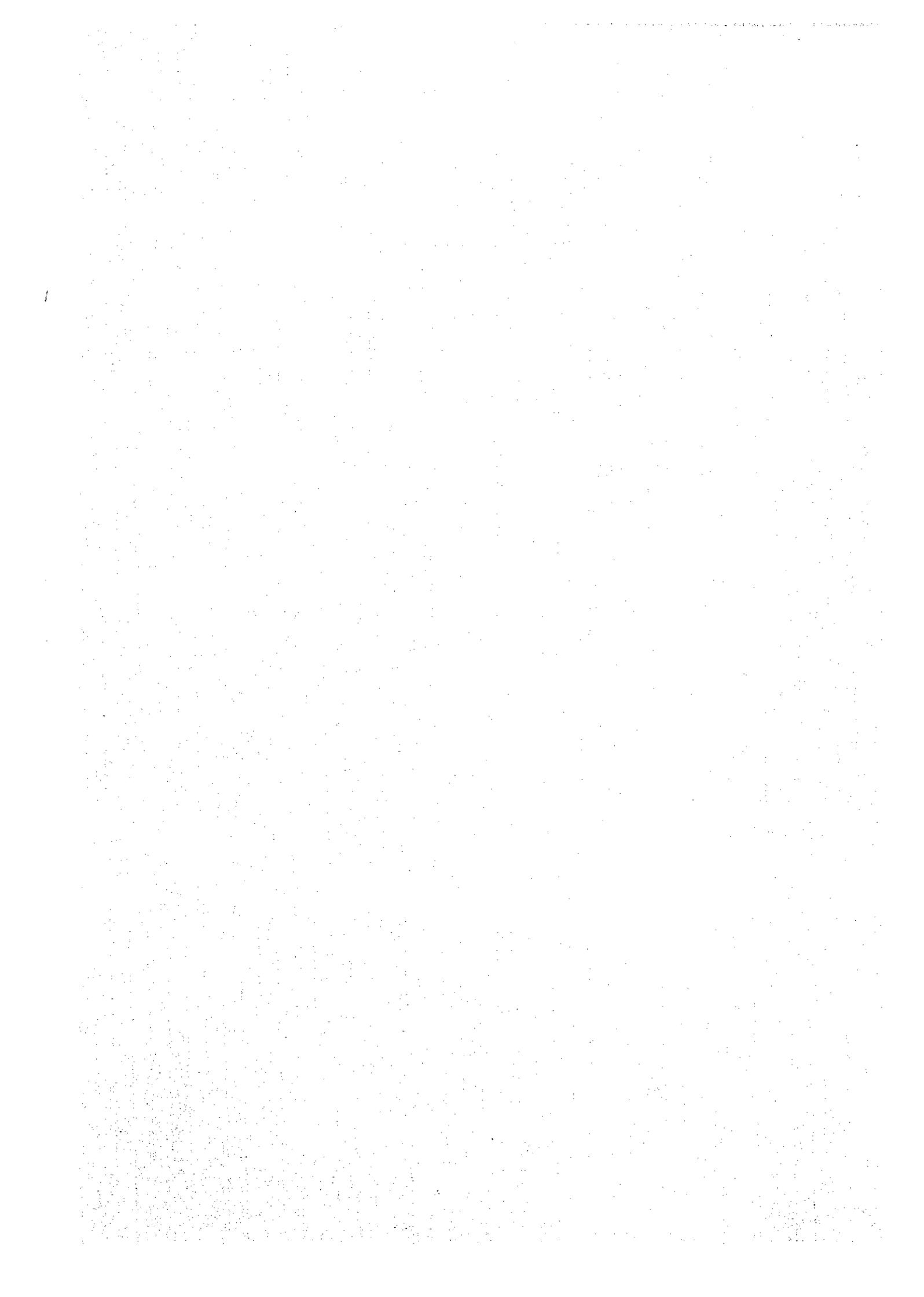
Document annexe - 5

Coût du projet calculé

Coût du projet calculé

(1) Frais à la charge de la partie guinéenne	74,3 million de FG (env. 7,1 million de yens)
1) Retrait de l'antenne de réception HF (station relais)	8 million de FG (env. 0,8 million de yens)
2) Aménagement du site	0,3 million de FG (env. 0,03 million de yens) (station terrienne et station relais)
3) Amenée d'eau jusqu'au site	36 million de FG (env. 3,4 million de yens) (station terrienne, station relais)
4) Installation de clôture et portail	30 million de FG (env. 2,9 million de yens)





JICA

LIB